

DEPARTEMENT  
DES ARDENNESEXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

## SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES
-------------------

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

Afférents au Comité syndical	177
En exercice	177
Dont collège des affaires communes	177
Dont Collège assainissement non collectif	143
Dont Collège assainissement collectif	2
Dont Collège eau potable	27

L'an deux mille vingt-cinq

et le douze décembre

à 09h00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

**Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président****Le Comité Syndical du 5 décembre 2025, régulièrement convoqué par courrier du 24 novembre 2025 n'ayant atteint le quorum que pour le collège Eau potable, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 12 décembre 2025 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.**

Nombre de Membres présents collège affaires communes : 13, collège assainissement non collectif : 09, collège assainissement collectif : 01, collège eau potable : 05.

Pouvoirs : collège affaires communes : 01, collège assainissement non collectif : 01, collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00

Monsieur Jackie VAILLANT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage
9 décembre 2025

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE**

Objet de la Délibération
--------------------------

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE****VOTE :**

**POUR : 14**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTIONS : 00**

**DELIBERATION N° 2025-39**

Vu le code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire, notamment ses articles L 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 29 juillet 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la délibération n° 2012/15 du 14 décembre 2012 instaurant le versement d'une participation employeur du 18 € forfaitaire aux agents titulaires d'un contrat complémentaire prévoyance labellisé.

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à compter du 1er janvier 2025 (montant minimal brut mensuel de 7€ par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les risques santé à compter du 1er janvier 2026 (montant minimal brut mensuel de 15€ selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité syndical décide :

- 1 de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 1er janvier 2026.
- 2 La procédure retenue est la Participation au dispositif du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance.
- 3 de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - a. En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
  - b. à hauteur de 50% de leur cotisation pour les contrats des garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur à savoir l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
  - c. Le montant de la participation ne pourra être inférieur à 18 € et ne pourra être supérieur au montant total de la cotisation de l'agent,
  - d. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- 4 d'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président



Jean-Pol RICHELET

après dépôt en Sous-Préfecture

Le : 15 décembre 2025

et publication ou notification

Du 15 décembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

